

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1909.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines, réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 103, session de 1902-1903; — 91, session de 1906-1907; — 59, 78, 98, 110, 114, 121, 125, 126, 128, 132, 240, 249 et 256, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 49, 87, 91, 96, 101, 113 et 137, session de 1908-1909, du Sénat; — 14 et 54, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 13, session de 1909-1910, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président ; AUG. COOLS, le Baron G. DE VINCK, DUPRET, HENRICOT, HIARD, MAGIS, le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines a été renvoyé une seconde fois à la Chambre des Représentants par le vote que le Sénat a émis le 4 août de cette année, en suite d'un rapport présenté par notre honorable collègue, M. Claeys Bouûaert, au nom de votre Commission : celui-ci justifiait notre attitude par le motif que « la Chambre des Représentants, ayant méconnu le sens et la portée des amendements du Sénat, il paraissait préférable de lui laisser l'initiative de propositions conciliatrices ».

Cette invitation fut accueillie avec une grande courtoisie par la Section centrale qui a réexaminé le Projet et, comme le dit son distingué rapporteur, M. Cousot, elle « a cherché dans un esprit de conciliation une solution qui mît fin au conflit entre les deux assemblées. Elle considère, d'ailleurs, comme hautement désirable que ne soit plus retardé le vote définitif d'un Projet de Loi destiné à introduire d'heureuses améliorations dans le régime du travail des houilleurs ».

Le Sénat se rappellera que la divergence de vues entre les deux Assemblées législatives portait :

1° sur la durée du travail réclamé des ouvriers préposés à l'enlèvement du charbon ;

2° sur la limitation plus étroite du temps de présence dans les mines dans lesquelles la température dépasse 28 degrés centigrades.

*
* *
*

La Chambre partant de cette idée que la loi, dans la pensée de ses auteurs, doit avoir pour conséquence d'introduire un intervalle de temps entre la descente des abatteurs et celle des hiercheurs, estimait que les derniers auront un temps suffisant pour évacuer la houille avant qu'il ne soit venu leur tour de remonter à la surface.

Le Sénat, constatant que le mode actuel d'exploitation, basé sur une plus longue durée de travail des ouvriers employés aux chargements et aux transports, ne peut être radicalement modifié, maintint sa manière de voir, dans la conviction qu'elle répondait aux exigences de l'exploitation et à l'intérêt bien compris des diverses catégories de travailleurs.

Comme le dit, avec raison, le troisième rapport de l'honorable M. Cousot : « Si théoriquement la Chambre a raison, en fait, le Sénat n'a pas absolument tort. »

Il ajoute, et il nous a paru utile d'enregistrer cette interprétation : « La Chambre, d'ailleurs, avait prévu cette situation spéciale ; elle a reconnu la nécessité d'un enlèvement complet des produits pour assurer l'ordre et le rendement du travail ; elle a admis à l'article 2 une disposition qui donne partiellement satisfaction aux craintes manifestées dans les débats du Sénat. En effet, aux termes de cet article, la remontée de l'équipe peut excéder d'une demi-heure le temps de la descente ; il en résulte que les hiercheurs disposent d'un certain supplément de durée de travail avant de prendre place dans la cage de retour. »

Les discussions qui ont eu lieu au Sénat ne laissent aucun doute sur l'opinion de la majorité de cette assemblée, en ce qui concerne l'insuffisance de cette disposition, même largement interprétée.

La nécessité de rendre la mine abordable aux abatteurs lorsque ceux-ci viennent se mettre à la besogne domine tout le débat.

Or, certains patrons estiment qu'il suffit aux hiercheurs ou sclauiseurs d'une courte prolongation de travail pour arriver à ce résultat dans les conditions prescrites par la loi nouvelle. Le Sénat n'a nullement entendu prolonger la durée de la journée au delà de ce qui est rigoureusement indispensable ; c'est ce qui nous fera, nous n'en doutons pas, accepter les propositions transactionnelles présentées à la Chambre par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, propositions qui y ont été admises par 103 voix contre 5.

Elles partent, elles aussi, de cette idée que : « cette prolongation sera limitée au temps requis pour assurer l'enlèvement de tout le charbon abattu », idée qui est devenue la règle introduite dans le texte même de la loi.

Les ouvriers soutiennent qu'il est possible d'enlever le charbon en un

laps de temps égal à celui mis au déhouillement; s'il en est ainsi, il dépend des hiercheurs ou sclaneurs de ne pas rester plus longtemps dans la mine que les abatteurs, car aussitôt le charbon enlevé ils pourront, eux-mêmes, revenir à la surface.

Les patrons doivent aussi trouver leur satisfaction dans le texte accepté par la Chambre: ils déclarent, en effet, ne réclamer une prolongation du temps de présence dans la mine qu'en vue d'arriver à l'évacuation de tout le charbon abattu, et il semble à certains qu'une demi-heure de prolongation suffit à cette fin.

Cette mesure est-elle de nature à compromettre le but que la loi s'est imposée, à savoir: défendre le capital-santé, les forces de l'ouvrier?

Nous ne le pensons pas, car si les abatteurs peuvent travailler sans autres interruptions que le temps consacré à leurs repas, les ouvriers des chargements et transports jouissent fréquemment de repos dus aux arrêts forcés dans l'évacuation des produits abattus.

L'amendement proposé par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour concilier les divers intérêts en présence, est ainsi conçu:

« Des arrêtés royaux, pris de l'avis conforme du Conseil des Mines et du Conseil supérieur du Travail, pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1914, autoriser la prolongation de la présence des hiercheurs ou sclaneurs dans des mines déterminées. Cette prolongation de travail sera limitée au temps requis pour l'enlèvement de tout le charbon abattu et ne pourra, en aucun cas, excéder une demi-heure. »

Il forme un article additionnel sous le n° 17.

Cette disposition aura l'heureux résultat de stimuler à la fois la bonne volonté des ouvriers dans l'enlèvement de la houille et celle des patrons dans l'organisation des travaux. Les patrons devront, du reste, se mettre immédiatement à perfectionner leurs voies et leurs modes d'exploitation, car le Gouvernement ne pourra autoriser la prolongation de la journée des hiercheurs ou sclaneurs que pour une période maxima de quatre années.

L'intervention du Conseil des Mines et du Conseil supérieur du Travail, organismes indépendants du pouvoir, prévient tout abus, car l'arrêté royal autorisant, pour chaque cas particulier, la présence dans la mine des hiercheurs et sclaneurs pendant une demi-heure de plus que les abatteurs, doit être pris de l'avis conforme de ces deux collèges.

Un membre fait remarquer que la loi modifie complètement les attributions du Conseil supérieur du Travail, corps constitué pour être consulté et non point pour exercer une action administrative; elle subordonne ainsi le pouvoir exécutif à une assemblée purement consultative.

* * *

La seconde divergence de vues entre les deux Assemblées parlementaires porte sur la limitation à huit heures de la présence dans la mine des ouvriers qui travaillent dans les chantiers où l'on constate 28 degrés de chaleur au moins.

Nous avons critiqué dans un précédent rapport cette disposition à raison de son caractère absolu et trop général. Nous émettions l'opinion, à laquelle par deux fois le Sénat s'est rangé : que « l'élévation de la température n'est jamais la seule cause de l'insalubrité d'une galerie minière. Lorsque l'air est sec, rapidement renouvelé, une température élevée est parfaitement supportable ». Nous concluons : « en réalité les hautes températures ne sont nuisibles à la santé de l'homme que dans des milieux humides ou mal aérés. »

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a produit récemment à la Chambre des constatations qui démontrent combien les considérations développées dans notre précédent rapport sont sérieuses.

La conclusion de la réponse faite au Gouvernement par le docteur Gilbert, interrogé à ce sujet, a été : « on ne peut donc justifier physiologiquement soit le choix arbitraire d'une température de 28 degrés, soit la durée plus arbitraire encore de 8 heures de travail quotidien ».

L'honorable Ministre s'est engagé vis-à-vis des Chambres législatives à constituer immédiatement une Commission de médecins et de personnalités versées dans les autres sciences pouvant apporter leur concours à l'élucidation du problème ; selon les conclusions de cette enquête et des études qui la suivront, le Gouvernement s'est engagé à prendre, dans l'hypothèse où le besoin s'en ferait sentir, un arrêté royal basé sur le § 1^{er} de l'article 3, paragraphe toujours maintenu par le Sénat et conçu en ces termes :

« La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives. »

Moyennant cet engagement, la Chambre des Représentants s'est rangée à notre avis et s'est abstenue de rétablir encore le § 2 du même article que le Sénat avait écarté et qui était ainsi libellé : « Elle (la durée du travail) ne pourra excéder huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades. »

*
* *

Telle qu'elle sort des délibérations de la Chambre des Représentants et du Sénat, la loi, si celui-ci l'approuve cette fois sans modification, aura les résultats que voici :

Le régime actuel sera maintenu pendant un an.

A partir de 1911, la journée normale du travail sera fixée à neuf heures et demie, sauf les exceptions à concéder par des arrêtés royaux : une heure d'augmentation pour les préposés à la surveillance et aux machines, les accrocheurs, les conducteurs de chevaux et leurs aides, une demi-heure pour les hiercheurs ou sclauneurs.

A partir du 1^{er} janvier 1912, journée de neuf heures sauf les prolongations possibles indiquées ci-dessus.

Enfin à partir du 1^{er} janvier 1914, journée de neuf heures pour tous les ouvriers du fond, sauf l'allongement d'une demi-heure pour la remonte telle qu'elle résulte de l'article 2 et la prolongation éventuelle d'une heure pour les surveillants, machinistes, accrocheurs et conducteurs de chevaux, telle que cette prolongation est prévue au § 2 de l'article 1^{er}.

* * *

Cette législation nouvelle constitue à la fois une œuvre de progrès et de prudence : elle tient compte, dans une large mesure, des revendications des houilleurs, dont la santé et les forces seront mieux garanties, sans que l'avenir de notre production charbonnière ne soit, de l'avis de beaucoup d'autorités, compromis par des changements trop brusques. Nos industriels ont devant eux un certain temps pour préparer une meilleure organisation du travail et apporter à leur outillage les perfectionnements indiqués par les progrès de la science minière.

Nous espérons que le Sénat l'adoptera, comme l'a fait, à la majorité de ses membres, la Commission de l'Industrie et du Travail, et la soumettra sans tarder à la sanction royale.

Le Rapporteur,
B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
VicOMTE SIMONIS.